

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, à 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de Mme Emilie DUPREY, Maire.

ETAIENT PRESENTS: Mme Émilie DUPREY, Maire - M. Gilbert ARRIVE, M. Patrick PERDRIAU, Mme Sonia LAUTRU, Mme Jocelyne GUIBERT, M. Pascal CAILLE, Mme Christelle SOURISSE, les adjoints - Mme Bernadette MARTINEAU, conseillère déléguée, M. Jean-Louis AMIAUD, Mme Patricia VERGNAUD, M. Pascal BROCHARD, Mme Isabelle LACREUSE, M. Olivier LE GUYADER, M. Pascal BINET, Mme Christelle BRILLAUD, Mme Jacqueline BLAIN, M. Cyril DROUIN, Mme Judith MONTAUBAN, M. Antoine SANTOS, M. Julien GUILLON, les conseillers municipaux

ABSENTS : Mme Marie-José MORICE BOU SALA qui donne pouvoir à Mme Christelle SOURISSE

Date de la convocation : 09/02/2024

Mme Christelle SOURISSE est nommée secrétaire de séance.

N° : DELCM2024-02/10

OBJET : CAPTURE D'ANIMAUX EN DIVAGATION – MISE EN PLACE DE REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'elle est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune (art. L 2212-2, 7° du CGCT et L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime). L'article L 211-19-1 précité interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Par ailleurs, le code civil dispose, en son article 1243, que le propriétaire d'un animal ou celui qui en a l'usage est responsable du dommage causé par ledit animal « soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ainsi, pour la divagation du bétail, l'article R 622-2 du code pénal punit le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal. L'amende est celle prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Lorsque des animaux errants sans gardien sont trouvés sur des terrains d'autrui, le propriétaire lésé a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale (art. L 211-20 du code rural et de la pêche maritime). Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente (art. L 211-1 du même code), soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux. Aucun texte ne régleme les tarifs de fourrière municipale mais, s'agissant de redevances pour service rendu, ils doivent être proportionnels aux coûts engagés. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal ou par le maire s'il a la délégation.

Madame le Maire explique que les services communaux et elle-même sont de plus en plus sollicités pour venir récupérer des animaux en divagation (sur le domaine public ou sur des terrains privés). Elle estime qu'il y a lieu d'être plus sévère avec les propriétaires afin notamment de diminuer les cas de récidives.

Aussi, après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le montant de la redevance pour service rendu, dans le cadre de la récupération d'animaux en divagation, ainsi ;

- Récupération d'un animal en divagation pour le déposer au chenil ou à l'atelier communal : 50 €
- Nuitée passée par l'animal en divagation au chenil ou à l'atelier communal : 50€/nuit

Madame le Maire émettra un titre exécutoire en conséquence, recouvert ensuite par le comptable.

Fait et délibéré aux BROUZILS, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Christelle SOURISSE



LE MAIRE,
Émilie DUPREY

